



/ RETRAITE FIN DE DROIT CSMA

février 2013

EN ACTIVITÉ DE SERVICE, VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE COUVERTURE SUPPLÉMENTAIRE MALADIE (CSMA), OBLIGATOIRE, PRENANT EN CHARGE LES REMBOURSEMENTS DU FORFAIT HOSPITALIER, CHAMBRE INDIVIDUELLE ET LIT D'ACCOMPAGNANT, MAIS AUSSI DES AMÉLIORATIONS DE PRESTATIONS MALADIE NON COUVERTES PAR LE RÉGIME SPÉCIAL MALADIE DES IEG.

Que se passe-t-il au moment de votre mise en retraite ?

Ce petit mémento n'a pour vocation que d'attirer votre attention sur les différentes possibilités qui vous sont offertes pour conserver une couverture supplémentaire maladie après votre mise en retraite effective et, en particulier, pouvoir garantir les remboursements du forfait hospitalier, de la chambre individuelle et du lit d'accompagnant.



Ainsi, lors de l'ouverture de vos droits à la retraite, 3 options s'offrent à vous :

- Adhérer à la CSMR.
- Adhérer à la CSMA, Loi Évin.
- Rechercher une mutuelle hors IEG.

Dans cette fiche, nous vous rappelons les modalités pour disposer de l'une ou l'autre option.

février 2013

/ MISE EN RETRAITE ET ADHESION A LA COUVERTURE SUPPLEMENTAIRE MALADIE RETRAITES (CSMR)

(<http://www.mutieg.fr/CSMR/index.php>)

QUI PEUT ADHERER ?

Tout ouvrant droit à la CAMIEG (Article 23 du Statut des Agents des IEG) résidant en France et **entrant en inactivité** à compter du 01/01/2011 (date de mise en œuvre de la CSMR) peut adhérer dans les 12 mois suivant la date de sa cessation d'activité. Ce délai est décompté à partir du 1er jour du mois suivant la cessation d'activité. **Toute demande d'adhésion postérieure à ce délai de 12 mois sera acceptée avec application d'un délai de carence de 3 mois.**

Aucun délai de carence ne sera appliqué pour les Agents qui fournissent un certificat de radiation de moins d'un mois de leur précédente Complémentaire Santé.

ATTENTION : ENTRE LA DATE EFFECTIVE DE RUPTURE DE VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL ET LA DATE DE VOTRE DEMANDE D'ADHESION CSMR, VOUS N'ÊTES PLUS COUVERTS EN CSMR OBLIGATOIRE. SI VOUS CHOISISSEZ D'OPTER POUR LA CSMR, FAITES LE AVANT VOTRE DATE DE DÉPART EN RETRAITE.

COTISATIONS

Vous devrez vous acquitter d'une cotisation, calculée en fonction de votre situation personnelle 'Isolé' ou 'Famille', et de votre coefficient social. Les taux sont fixés chaque année par la Mutieg Asso R.

En fonction du niveau d'intervention financier du 1 % Activités Sociales, votre cotisation est réduite. Le montant d'intervention du 1 % est décidé chaque année et n'est pas, par définition, pérenne.

TRANCHE COEFFICIENT SOCIAL 2013 :	ISOLÉ	FAMILLE
MOINS DE 8 650 €	0,00 €	0,00 €
DE 8651 À 17 500 €	22,30 €	43,80 €
DE 17 501 € À 25 000 €	26,80 €	51,60 €
PLUS DE 25 000 €	32,10 €	61,00 €



février 2013

Si vous avez également adhéré à un ou plusieurs des contrats CCAS 'Dépendance', 'Obsèques' ou 'IDCP', vous bénéficiez d'une réduction supplémentaire sur votre cotisation.

La grille des cotisations et un simulateur des cotisations que vous aurez à payer sont disponibles sur le site internet de Mutieg Asso R.

PRESTATIONS

La grille des prestations est disponible sur le site de Mutieg Asso R. Pour 2013, elle reste identique à celle que vous aviez en CSMA.

ADHESION

Vous devez adresser à la Mutieg Asso R le bulletin individuel d'adhésion, disponible sur son site internet.

L'adhésion est subordonnée à la transmission de l'intégralité des pièces suivantes :

- Le bulletin d'adhésion dûment rempli,
- L'autorisation de prélèvement des cotisations sur compte bancaire accompagnée d'un R.I.B.
- La copie du dernier avis d'imposition de l'ouvrant droit.
- La copie du courrier de votre employeur vous confirmant votre date de départ à la retraite (transmise généralement dans les 6 mois qui précèdent votre départ).

La date d'effet sera alors le premier jour du mois en cours si toutes ces pièces parviennent à l'organisme gestionnaire avant le 10 du mois. Dans le cas contraire, la date d'effet sera le 1er jour du mois suivant.

L'adhésion est conclue pour la durée restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile et se renouvelle ensuite annuellement, par tacite reconduction, le 1er janvier de chaque année.



février 2013

/ MISE EN RETRAITE ET MAINTIEN A TITRE

FACULTATIF DE VOTRE COUVERTURE SUPPLEMENTAIRE MALADIE CSMA (LOI EVIN)

(<http://www.mutieg.fr/CSMR/index.php>)

En cas de départ en retraite, à la date de rupture de votre contrat de travail (date effective de mise en retraite) vous perdez le bénéfice de la Couverture supplémentaire Maladie obligatoire (CSMA).

Vous pouvez demander le maintien de votre adhésion à la CSMA à titre facultatif (article 4 de la loi Evin du 31 décembre 1989).

Vous avez un délai de 6 mois à compter de la date de rupture de votre contrat de travail pour demander cette adhésion. Passé ce délai, vous ne pourrez plus prétendre à la CSMA Loi EVIN.

ATTENTION : ENTRE LA DATE EFFECTIVE DE RUPTURE DE VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL ET LA DATE DE VOTRE DEMANDE D'ADHÉSION CSMA LOI EVIN, VOUS N'ÊTES PLUS COUVERTS EN CSMA OBLIGATOIRE. SI VOUS CHOISISSEZ D'OPTER POUR LA CSMA LOI EVIN, FAITES LE AVANT VOTRE DATE DE DÉPART EN RETRAITE.

PRESTATIONS

La grille des prestations reste la même que celle de la CSMA Obligatoire. Elle est figée définitivement à la date de votre adhésion à la CSMA Loi EVIN.

GRILLE 2013 ; (http://www.mutieg.fr/CSM/salarie_grille_prestations.php)

COTISATIONS

Vous devrez vous acquitter de la totalité de la cotisation, les employeurs ne cofinancent plus celle-ci.

La cotisation CSMA Loi EVIN est majorée de 50 % par rapport à celle de la CSMA Obligatoire.

Pour 2013 : Taux de cotisation CSMA Loi EVIN « isolé » 1,245 %, « famille » 2,199 %

La base de la cotisation est la rémunération principale brute (13e mois compris) des 12 mois précédant la date de votre départ à la retraite dans la limite du PMSS (Plafond Mensuel de Sécurité Sociale qui est de 3 086 € par mois, en 2013).

Votre cotisation est figée définitivement à la date de votre adhésion à la CSMA Loi EVIN.





février 2013

ADHESION

Vous devez adresser à la Mutieg Asso A le bulletin individuel d'adhésion facultative «Loi Evin», disponible sur son site internet.

(http://www.mutieg.fr/CSM/salarie_autres_situations.php)

Le paiement de la cotisation s'effectue par prélèvement automatique mensuel ou trimestriel (à votre choix), et d'avance, sur un compte bancaire.

Il vous faudra également fournir :

- une attestation des rémunérations principales perçues au cours des 12 derniers mois avant le terme de votre contrat de travail (Date effective de votre mise en retraite).
- Un RIB qui permettra le prélèvement mensuel ou trimestriel suivant le choix que vous aurez fait.



février 2013

/ MISE EN RETRAITE ET ADHESION A UNE COUVERTURE SUPPLEMENTAIRE MALADIE HORS DES IEG

Vous avez bien entendu toute liberté de rechercher et d'adhérer à toute autre assurance ou mutuelle pour assurer votre protection maladie supplémentaire.

Elles sont toutes différentes :

- ne proposent pas toutes les mêmes prestations maladie supplémentaires
- n'ont pas toutes les mêmes modes de calcul des cotisations
- imposent des délais de carence variables, etc.



A vous d'analyser ce qui vous convient le mieux.